

# Commune de Curtilles Municipalité

Préavis no 2023-01 au Conseil général du 23.03.2023

Financement de places d'abri public sous le nouveau bâtiment scolaire du « Pré au Loup » de Lucens

# Table des matières

1	Objet du préavis	page 2
2	Projet d'un nouveau bâtiment scolaire à Lucens avec abris PC	page 2
3	Coût et financement	page 3
4	Conclusion	page 3

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

## 1) Objet du préavis

La commune de Curtilles ne couvre actuellement que 7% de ses besoins en places d'abris PC. Un déficit de 276 places est identifié.

Un Fonds de réserve Communal pour les contributions de remplacement (CCR) à hauteur de CHF 88'380.- est inscrit au bilan des comptes de la commune de Curtilles. Ce montant a été alimenté par les propriétaires en tant que dispense de construction, car leur nouvelle habitation ne comportait pas d'abris PC.

Selon la Loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCI) à l'art 24p, un délai de 10 ans a été donné aux communes vaudoises pour réaliser la construction des abris PC à l'aide des fonds de dispenses de construction.

Ce délai arrive à terme le 01.02.2025. Au-delà de cette date, le montant en réserve au bilan des comptes de Curtilles devra être transféré à fond perdu sur le compte cantonal des contributions de remplacement.

# 2) Projet d'un nouveau bâtiment scolaire à Lucens avec abris PC

La commune de Lucens a mis à l'enquête publique la construction d'un nouveau collège sur le site « Pré au Loup ». 450 places d'abris public ont également été mises à l'enquête dans ce cadre au sous-sol du bâtiment. Le Conseil communal de Lucens se prononcera sur ce projet d'abris PC dans sa séance du 13.03.2023

La Municipalité de la commune d'Hermenches a sollicité une collaboration avec Lucens en proposant d'investir le solde de son CCR en contrepartie de 38 places d'abris à Lucens.

La Municipalité de Curtilles s'est également montrée intéressée à cette manière de procéder.

Dans ce cadre, environ 31 places d'abris PC pourraient être attribuées à Curtilles sur la base de l'investissement du montant du Fonds CCR de CHF 88'380.- plutôt que de perdre tout bénéfice de cet investissement.

Dans sa lettre du 08.12.2022, le Service de la sécurité civile et militaire à Gollion a d'ores et déjà donné son accord à une telle utilisations des Fonds CCR dans ce cadre.

## 3) Coût et financement

L'engagement financier de Curtilles se réalise par le transfert du Fonds CCR de CHF 88'380.en faveur de cette construction à Lucens avant la date fatidique du 01.02.2025. Cela évitera la perte pure et simple de ce fonds pour la commune de Curtilles.

Lucens assumera les frais d'entretien des 450 abris ainsi construits et refacturera aux communes voisines participantes une part correspondante au nombre de places attribuées, soit moins du 7 % de ces coûts d'entretien à charge de Curtilles.

# 4) Conclusion

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, de bien vouloir accepter la résolution suivante :

Le Conseil Général de Curtilles,

Vu le Préavis municipal n° 2023 - 01

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Ouï le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

#### Décide

- sous réserve d'acceptation du projet concerné par les membres du Conseil communal de Lucens dans la séance du 13.03.2023 (ou lors d'une séance ultérieure).
- d'autoriser la Municipalité de Curtilles à engager le montant de CHF 88'380.-, disponible sur le Fonds de réserve communal pour les contributions de remplacement (CCR) dans le but de participer au projet de construction d'abris PC sous le nouveau bâtiment scolaire du « Pré au Loup » de Lucens en contrepartie de l'attribution d'environ 31 places d'abris PC pour Curtilles.

Municipal responsable : Frédéric Cand

Approuvé en séance de Municipalité du 21.02.2023

Au nom de la Municipalité

le Syndic

la Secrétaire

losie Ajanin

Willy Chuard

Doris Agazzi

# Extrait du Préavis municipal de Lucens n° 04 – 2023 du 06.02.2023 à son Conseil communal

Préavis N° 04 - 2023 - Réalisation d'un abri de protection civile sous le nouveau bâtiment scolaire du Pré au Loup – Crédit demandé CHF 1'300'000.00

## VIII. Participations d'autres Communes proches

Quatre communes membres de l'AISMLE ont manifesté leur souhait de créer des places au sein de l'abri PCi de Lucens, il s'agit de :

Communes intéressées	Déficit de places	Montant à disposition (CCR)	Nbre de places approximatives
		en CHF	(au tarif de 2'890)
Curtilles	276	88'380.00	31 places
Dompierre VD	117	00.00	0 place
Hermenches	264	107'287.00	38 places
Prévonloup	16	7'800.00	3 places
TOTAL	673	203'467.00	72 places

Leur intérêt de participer est associé à deux raisons. La première est qu'elles puissent utiliser, avant la fin février 2025, leurs contributions de remplacement encore comptabilisées dans leurs bilans, plutôt que de les verser au fonds cantonal. Et le deuxième intérêt est de pouvoir réduire leur déficit du nombre de places disponibles.

Un courrier daté du 8 décembre 2022 du SSCM confirme qu'il préavise favorablement la création de places en faveur de ces communes voisines, dans le cadre du projet de Lucens. En cas d'acceptation du présent préavis par le Conseil Communal de Lucens, une séance sera organisée avec les communes concernées et la section des ouvrages de protection afin de discuter des détails relatifs à ce projet.

Dans le cas où nous trouvions une solution qui convienne aux communes intéressées, la participation du canton serait réduite des montants équivalents.

Le nombre de places attribuées à la Commune de Lucens serait réduit de 450 à 378 places ; ce qui couvre toujours notre déficit actuel de 297 places.

### Extrait de la loi concernée :

#### Art. 24p p) Dispositions transitoires 7

LOI d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi)

- <sup>1</sup> Dans un délai de 10 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les contributions de remplacement en mains des communes au 31 décembre 2011 peuvent être engagées par ces dernières pour :
- a. financer la construction d'abris publics ;
- b. moderniser et entretenir les abris privés et publics ;
- **c.** financer d'autres mesures de protection civile à la condition que les mesures des lettres a et b aient été réalisées.
- <sup>2</sup> Ces mesures demeurent intégralement soumises à l'autorisation du service.
- <sup>3</sup> A l'échéance de la période transitoire prévue à l'alinéa 1, les contributions de remplacement qui seraient encore en main des communes devront être versées dans le fonds des contribution de remplacement.

  (7) Modifié par la loi du 18.11.2014 entrée en vigueur le 01.02.2015